RÈGLEMENT N° 918/67/CEE DU CONSEIL

du 28 novembre 1967

relatif aux mesures particulières concernant la vente à prix réduit de beurre de stock privé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans la Communauté la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par l'existence de stocks importants résultant d'interventions effectuées en application de l'article 21 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement limités et qu'en conséquence les possibilités d'exportation de beurre sont très réduites ;

considérant que, pour le beurre stocké à la suite d'achats effectués par un organisme d'intervention, la possibilité existe de prévoir l'écoulement à des conditions particulières déterminées selon une procédure communautaire ; que, par contre, pour le beurre de stockage privé, la réglementation communautaire ne contient pas de dispositions permettant de remédier à la situation actuelle sur les marchés ;

considérant que l'existence d'importants stocks privés de beurre, qui risquent de ne pas être entièrement écoulés avant la fin de la campagne laitière en cours, est de nature à entraver le bon fonctionnement du régime des interventions institué par le règlement n° 13/64/CEE, notamment en ce qui concerne le respect des principes définis aux articles 1er et 4 du règlement n° 62/64/CEE (2) ; qu'en particulier, le maintien de ces stocks pendant une période trop prolongée peut nuire à la qualité de ce beurre et porter atteinte, de ce fait, à sa position concurrentielle sur le marché ;

considérant qu'en raison de la situation exceptionnellement préoccupante du marché du beurre, il convient de prévoir des mesures dérogatoires afin de promouvoir l'écoulement accéléré des stocks privés de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'écoulement de ces stocks peut être stimulé par la création de possibilités de vente à prix réduit permettant d'accroître la consommation de beurre en rendant possible son achat sous forme de beurre ou de beurre fondu, par un plus grand nombre de consommateurs ; qu'il existe également une possibilité d'écoulement supplémentaire dans la fourniture de beurre à prix réduit à certaines industries exportant des produits transformés vers les pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir des dispositions permettant de donner aux États membres la faculté d'octroyer des aides pour la fonte du beurre, ainsi que pour la mise à la disposition de certaines collectivités de consommateurs et d'industries transformatrices, de beurre en l'état à prix réduit ;

considérant que la réalisation de ces diverses opérations doit être effectuée sous contrôle afin que le produit déstocké ne soit pas détourné de sa destination ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir des conditions assurant un traitement de ces produits diffèrent de celui appliqué au beurre mis sur le marché dans les conditions normales ;

considérant qu'en ce qui concerne la vente aux industries transformatrices, il doit être assuré que la transformation dans un autre État membre de beurre vendu à prix réduit soit soumise aux mêmes garanties que celles prescrites pour l'État membre vendeur ; qu'à cet effet, il convient de ne permettre l'introduction de ce beurre que sur le territoire d'un autre État membre qui accepte les conditions apportant ces garanties ;

considérant que les modalités d'application des présentes dispositions, notamment la quantité et les conditions de vente, ne peuvent être déterminées qu'en fonction des cas particuliers qui se présenteront ; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir une procédure communautaire pour l'octroi de chaque autorisation ;

considérant que le respect des différentes conditions ainsi que la coordination nécessaire des mesures que les États membres envisagent de prendre impliquent que la Commission soit informée desdites mesures et puisse en apprécier le bien-fondé ;

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

considérant qu'il convient de déterminer la durée de cette autorisation en tenant compte des délais nécessaires à la réalisation des mesures prévues, ainsi que la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à prendre, jusqu'au 31 mars 1968 et dans les conditions définies au présent règlement, des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1967/1968 et ayant fait l'objet d'aides, conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Les mesures visées à l'article 1er doivent être prises sous forme d'aides octroyées dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

a) Fonte du beurre et mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu ;

b) mise à la disposition de certaines collectivités de consommateur, notamment des œuvres de bienfaisance, de beurre à prix réduit ;

c) vente à certaines industries transformatrices de beurre à prix réduit.

Article 3

En ce qui concerne les mesures prévues à l'article 2 sous a) et b), les États membres veillent à ce que le beurre ou le produit résultant de la fonte du beurre

— soit nettement différencié, à tous les stades de commercialisation du beurre et du beurre fondu écoulés dans des conditions normales,

— soit uniquement destiné à la consommation directe et immédiate,

— ne soit ni transformé, ni mélangé à d'autres produits,

— ne soit pas exporté.

Article 4

En ce qui concerne les mesures visées à l'article 2 sous c), l'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le beurre doit être transformé sur le territoire de l'État membre demandeur ;

b) le beurre doit se trouver dans son emballage d'origine, jusqu'à sa transformation ;

c) le produit résultant de la transformation du beurre doit être exporté vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel la vente visée à l'article 2 sous c) a été effectuée ;

d) le beurre incorporé dans un produit transformé ne doit faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

e) dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le produit doit être placé sous contrôle douanier ou être soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 5

En dérogation à l'article 4 sous a), l'autorisation visée à l'article 1er peut prévoir, sur demande d'un État membre autre que l'État membre vendeur, que la transformation puisse être effectuée sur le territoire de cet État membre demandeur.

Dans ce cas le respect des conditions prévues à l'article 4 sous b), c), d) et e) est assuré par l'État membre dans lequel le produit est transformé.

Article 6

Le respect des conditions prévues à l'article 4 est assuré par un système de contrôle déterminé selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Le système de contrôle prévoit notamment la constitution de cautions.

Article 7

L'autorisation visée à l'article 1er porte notamment sur les quantités, les conditions de vente, le montant de l'aide, les conditions de la fonte, le conditionnement, ainsi que le contrôle du respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 8

En même temps que leur demande d'autorisation, les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils envisagent de prendre et la liste des collectivités de consommateurs concernées.

Article 9

Les États membres désirant se prévaloir des dispositions du présent règlement prennent, en temps utile, toutes les mesures nécessaires à son application.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 919/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

modifiant le règlement n° 635/67/CEE portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1er octobre 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que les restitutions applicables dans le secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement n° 635/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1er octobre 1967 (2) ;

considérant qu'il résulte de la constatation des prix pratiqués à l'exportation des produits de la sous-position tarifaire ex 16.02 B II a) 1 aa) de l'annexe du règlement précité, que ces derniers prix ont diminué de 3 unités de compte pour 100 kg ; qu'il convient d'en tenir compte pour déterminer l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix sur le marché de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 635/67/CEE, les indications de la sous-position tarifaire ex 16.02 B II a) 1 aa) sont remplacées par les indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 19.